

GE_GERICHTE ATAS/811/2011 vom 1. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_811_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/811/2011 du 1 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/811/2011 del 1 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 9 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Selon l'art. 30 al. 1 let. e LACI, l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande d'aviser. La lettre f du même alinéa prévoit la même sanction lorsqu'un assuré a obtenu ou tenté d'obtenir indument l'indemnité de chômage. La jurisprudence précise à cet égard que peu importe que les renseignements faux ou incomplets aient ou non été à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF C 242/01). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 1 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 let. a à c OACI). Dans un arrêt B. non publié du 15 février 1999 (C 226/98), le Tribunal fédéral des assurances a considéré que, dans les cas de suspension pour le motif prévu à l'art. 44 al. 1 let. b, l'art. 45 al. 3 OACI ne constituait qu'un principe dont l'administration et le juge des assurances pouvaient s'écarter lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce le justifiaient. Dans ce sens, le pouvoir d'appréciation de l'une et de l'autre n'est pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave. Aussi bien l'administration que le juge ont la possibilité d'infliger une sanction moins sévère (RJJ 1999 p. 54).

E. 4

En l'espèce, il convient de relever qu'il n'est pas contesté que le certificat médical adressé à l'autorité pour dédouaner le recourant de son absence à l'entretien conseil du 12 janvier 2011 est un faux. Or, l'enveloppe contenant ce document mentionnait le recourant comme expéditeur. L'hypothèse avancée par le recourant selon laquelle cet envoi avait pour objectif de lui nuire apparaît donc fort peu convaincante. Il apparaît bien plus vraisemblable

que ce soit le recourant qui ait bel et bien envoyé ce document, comptant sur le fait qu'il ferait illusion et que la

A/1526/2011 - 5/6 - supercherie ne serait pas découverte. Tout comme il apparaît vraisemblable que c'est également lui qui a tenté d'incriminer son épouse en rédigeant la lettre du 4 avril, dont la Cour de céans a pu constater que l'écriture ne ressemblait en aucun cas à celle de la mise en cause. Les multiples contradictions et hypothèses plus fantaisistes les unes que les autres du recourant viennent encore asseoir la conviction de la Cour de céans - dont l'intéressé paraît avoir surestimé la crédulité - que le recourant a tenté, par l'apport de faux documents, de se soustraire à une sanction qu'il savait méritée puisqu'il n'a par ailleurs jamais été capable de justifier son absence à l'entretien du 12 janvier 2011.

E. 5

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la sanction infligée. La Cour de céans tient au surplus à attirer l'attention du recourant sur les sanctions pénales prévues en cas de faux dans les titres.

A/1526/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.